

Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'une Commission de onze membres chargée d'entrer en conférence avec la Commission de l'hygiène publique de la Chambre des Députés à l'effet de s'entendre sur un texte commun pour le projet de loi relatif à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. (Art. 129 et dernier paragraphe de l'article 19 du règlement.)

(15 JUIN 1909)

Nombre des votants.	158
Bulletins blancs ou nuls.	0
Suffrages exprimés.	158
Majorité absolue.	80

Ont obtenu :

MM. Peyrot.	123 voix.
Daumy.	119
Pédebidou. . . <i>Rajon</i>	118
Labbé (Léon).	96
Labiche (Emile) <i>Prévost</i>	94
Poirrier.	94
Touron. . . <i>Denet</i>	92
Rambourgt.	90
Maurice-Faure	82
Crépin.	80
Ermant	80
Guillier.	79
Cazeneuve	74
Ranson	66
Bérard	66
Divers.	40

MM. Peyrot, Daumy, Pédebidou, Labbé (Léon), Labiche (Emile), Poirrier, Touron, Rambourgt, Maurice-Faure, Crépin et Ermant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont nommés membres de la Commission chargée d'entrer en conférence avec la Commission de l'hygiène publique de la Chambre des Députés.



2

Séance du jeudi 17 juin 09.

Membres présents: Messieurs Labiche, Courm, Daumy,
Teyrol, Terebidou, Maurice Fauré, Ermant, Rambourg.

La séance est ouverte à 9 heures.

La Commission nomme M. E. Labiche Président et
M. Terebidou Rapporteur.

Elle décide de se réunir mardi prochain une heure
avant la séance pour entendre la délégué de la
Commission d'hygiène de la Chambre.

La séance est levée à 9 heures $\frac{1}{4}$.

Le Président

2

Séance du 22 juin 1909.

Présidence de M. E. Fabrice

Membres présents - M^r Seyrol, Terribou, Daussy, Durier,
Rambourg, Ermant, Maurice Fauu.

M. Sépin s'excuse par télégramme de ne pouvoir assister
à cette séance.

La Séance devait être ouverte à 1 heure $\frac{1}{2}$, mais par
suite d'une erreur dans les convocations destinées à la
Commission de la Chambre des Députés, elle n'est ouverte
qu'à 2 heures.

M. Bretin, Député, et Rapporteur du projet de loi sur la
censure à la Chambre, prenant la parole, déclare tout
d'abord qu'il lui semble possible que la Commission
interparlementaire trouve un terrain d'entente pour faire
aboutir la loi en suspens. Il n'y a pas d'après lui
une majorité au Sénat en faveur de l'indemnité et
il faut bien se rendre compte que l'opinion de la
Chambre est absolument défavorable au principe de
l'indemnité. D'ailleurs lors de la demande de la
nomination d'une Commission interparlementaire, M. L
Ministre du Travail faisait à la Chambre toutes ses
réerves sur la question de l'indemnité. On pourrait
donc s'entendre comme transaction sur la durée du
délai qu'accorde le projet de loi aux censeurs.

La Chambre a repoussé déjà pas deux fois toute
indemnité, et il faut convenir que l'on ne trouve pas
de précédent à ce sujet.

Le Sénat, en étendant l'indemnité non pas seulement
aux censeurs mais aux voyageurs, ambassadeurs et
ouvriers, est entré dans une voie dangereuse pour
les régimes sociaux à venir.

Il faut conclure que la loi actuelle ne porte

qu'un dommage indirect aux intérêts, donc pas d'indemnité qui ne peut être prévue que pour les dommages directs.

M. Tournier fait alors remarquer à M. Breton qu'il y a différentes façons de compenser le dommage direct ou indirect, subi par un industriel. M. Tournier a voté la suppression de l'emploi de la céruse par mesure d'hygiène tout en maintenant l'indemnité. Cette industrie procure répondrait à des besoins, et si le Parlement ne croit pas pouvoir l'interdire dans un court délai, il serait inhumain de faire payer l'indemnité au prix de vies humaines.

M. Firmant prenant la parole déclare tout d'abord que si la loi interdit l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments elle la maintient pour l'industrie de la carrosserie où les ouvriers sont plus exposés qu'ailleurs on n'interdit pas non plus le minimum et M. Firmant par sa profession a pu faire réduire l'emploi de la céruse, lorsque il a été convaincu que ce produit était nocif. L'expérience de la Pile d'Alleray n'a rien démontré du tout, et l'on ne peut comparer les travaux de façades exécutés à Paris avec ceux de province. La céruse est indispensable pour les extérieurs, et le premier qui votera la loi sera le Ministère de la Marine.

M. Breton observe que si l'interdiction ne portait que sur l'intérieur, la loi ne serait pas applicable.

M. le Président s'adressant à M. Breton lui demande s'il n'aurait pas été possible à la Chambre d'adopter la loi sur la céruse au projet de loi relatif aux maladies professionnelles et pourquoi a-t-on laissé cette loi en suspens?

4
M. Breston répond que son Rapport sur les maladies
professionnelles vient d'être distribué seulement et
qu'il est certain que si cette loi avait déjà été votée,
il n'aurait pas été nécessaire au Parlement de
s'occuper de la cirque. A l'heure qu'il est, on ne peut
renvoyer aux mesures dictées contre le produit et
il est malheureusement impossible en même temps
à la législature actuelle de voter la loi sur les
maladies professionnelles.

M. Breston revient à la Commission Sénatoriale et la
porte parole de la Commission d'Hygiène de la Chambre
qui est hostile à toute immunité d'une façon générale,
et qui pense qu'une prolongation de délai aux
études serait un terrain d'entente entre les deux
Assemblées.

M. Tournier: "La cirque est nocive ou elle ne l'est pas,
si vous voulez prolonger la durée du délai, je ne comprends
plus."

Une discussion s'engage ensuite sur la question des
droits de douane, relevant le blaine de zinc et le lithopone,
et après quelques explications de M. Courson sur les
réformes sociales concernant la réduction des heures
de travail, retraites ouvrières etc, M. Breston reprend
son exposé.

Il est opposé, dit-il, aux droits de douane sur le
zinc et le lithopone. En effet si l'on augmente le
prix de revient de ces produits, cela sousterna des
attaques justifiées, et ce n'est pas le moment où l'on
protège le blaine de zinc qu'il faut le frapper par
de nouveaux droits. Il faut avant tout protéger
la santé et le vie de l'ouvrier, et il est dangereux
d'engager l'avenir en ajoutant à toute réforme
sociale la question de l'indemnité.

Les ciruier sont prèvenu depuis longtemps, ils savent
que l'on interdirait un jour la cerise, ils jouiraient donc
d'un véritable monopole de fait.

Après quelques nouvelles explications de M. Ernaud
sur la campagne qui a été faite depuis quatre ou cinq
ans en faveur du blane de zinc, M. Tourin combat
le projet de M. Breton.

M. Tourin attirant la question de l'indemnité à celle
de l'alcoolisme demande si le législateur réduisait le
nombre de débit de boissons existants, s'il serait
possible de ne pas accorder d'indemnité aux débiteurs
frappés. Dans le cas actuel les tribunaux sont
seuls compétents pour statuer sur la valeur de
l'indemnité due aux ciruier.

M. Ernaud intervenant en faveur de le projet de M. Breton,
citant comme exemple la loi sur le saccharine, sur
les vins de raisin secs, sur les matières insolubles, toutes lois
ne comportant aucune compensation. Il réclamerait en
terminant que pour tout ce qui touche à la
protection de la vie humaine, il ne peut être question
d'indemnité.

La Commission décide de remettre la suite de la
discussion à vendredi prochain à heures 1/2.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 4 juin 1909.

Présidence de M. Fabrice.

Membres présents M. M. Daumy, Brabant, Tezebeau, Tournier, L'abbé - Sénateurs, Breton, Baudet, Féron

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Question de M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail prenant la parole refait tout d'abord l'historique de la question de l'indemnité. La Chambre est intransigeante à ce sujet, le Sénat n'a voté l'indemnité qu'à une voix de majorité et, pourtant, si l'on tenait compte des rectifications qui ont été faites après le vote, on arriverait à constater que réellement l'indemnité était repoussée par la Haute Assemblée. Il est impossible que le Sénat maintienne dans ces conditions son premier vote, sans quoi l'on resterait dans le statu quo; et si la Commission Sénatoriale se prête à une transaction à ce sujet, il faut que de son côté la Commission d'hygiène de la Chambre soit favorable à une entente nécessaire. Il serait donc possible de supprimer toute indemnité, en accordant un plus long délai, qui serait de trois années pour l'emploi de la ceruse dans les intérieurs et de six années pour l'extérieur. L'on objectera certainement que la loi dans ces conditions fait la santé des ouvriers peintres exposés à la nocivité de la ceruse pour un trop grand laps de temps, mais au moment que l'on se trouve en face d'une transaction il faut aboutir à un résultat. Dans la situation créée actuellement au projet de loi par le dissentiment

2

Si deux Chambres sur la question de l'immunité, il arriverait fatalement que l'interdiction de la ceruse ne pourrait être de suite un fait accompli. On ne peut comparer un plus, comme cela ne manquera pas d'être objecté, à la motion transactionnelle de M. le Ministre du Travail, la loi de 1903 obligeant les gros négociants en vins à transporter leurs cuves à la Halle aux vins. Le préjudice causé par l'application de cette loi était réel à ceux qu'elle frappait, ces les intéressés avaient parti des baux prolongés. La situation aujourd'hui n'est pas la même et, quoique M. le Ministre ne pense pas que les ceruvers puissent être envisagés comme avertis depuis le commencement de la campagne contre l'emploi du plomb, campagne qui remonte à plus de soixante ans, il croit cependant qu'ils devraient s'attendre depuis 1903, au moment où M. Brouillet a déposé le premier projet de loi les visant, à ce que un jour ou l'autre, leur industrie serait frappée. Depuis ce temps les avertissements ne leur ont pas été ménagés, ils étaient donc avertis.

Il faut arrêter tout par une transaction rationnelle, faire aboutir une loi et donner ainsi satisfaction aux revendications des ouvriers peintres.

Personnellement M. le Ministre n'acceptera pas un délai plus long que celui qu'il propose, et si les deux Chambres ne pourraient se mettre d'accord sur une transaction, la responsabilité de cet échec retomberait sur ceux qui l'auraient repoussé.

M. le Ministre terminait sa déclaration, en affirmant qu'il demanderait au Parlement le rétablissement dans la loi d'un paragraphe autorisant l'emploi accidentel de la ceruse pour certains travaux où elle est absolument indispensable.

M. Erman, en réponse à M. le Ministre, demande que le texte de la transaction comporte un délai qui serait le même comme durée pour les travaux intérieurs et extérieurs.

M. Baudet serait désireux que l'on prolongeât le délai pour les travaux extérieurs, la zone demandant salubrité pour les intérieurs.

M. Feron voudrait savoir si les petits propriétaires qui peignent eux mêmes leurs maisons sans le concours d'entrepreneurs de peinture, comme cela arrive journellement à la campagne, ne seraient exposés à des poursuites, le jour où il serait constaté qu'ils se servent de écrie pour leurs travaux particuliers. Il se propose même de déposer un amendement à ce sujet.

M. Breston serait d'avis que l'on fixe un droit de douane sur la écrie, droit qui ne pourrait être qu'avantageux aux écrivains.

M. le Président, reprenant la phrase de M. le Ministre sur le travail, voudrait que l'on supprimât l'indemnité, en supprimant le préjudice. Il faut donc être très large dans les délais, et que la Commission ne se trouve pas dans l'obligation de statuer sur une proposition aussi absolue que celle de M. le Ministre. Ne pourrait-on pas lier la loi sur la écrie avec celle sur les maladies professionnelles actuellement pendante devant la Chambre?

M. Baudet répondant à M. Erman vient à expliquer sa proposition. Pour lui l'usage de la écrie est infime pour l'intérieur; il ne reste donc plus que l'extérieur où le danger est moindre pour les ouvriers. On peut admettre dans ces conditions un délai d'un an pour l'intérieur et un délai de

de 8 ou 10 ans pour les extérieurs.

M. Fein, tout en se ralliant à la proposition de M. le Ministre du Travail, demande de nouveau que les petits propriétaires travaillant eux mêmes puissent se servir une fois par hasard de la cire sans avoir la crainte d'être inquiétés par la fûe.

M. le Ministre en réponse à cette demande fait remarquer à son auteur que la Commission Interparlementaire ne peut s'occuper que de la question de l'indemnité et non d'autre chose.

D'ailleurs, selon M. Brest, l'amendement que se propose de déposer M. Fein, ne peut être pris en considération, car d'ici peu de temps la cire aura disparu complètement du marché. Tout le moment, il faut que les deux Commissions arrivent à s'entendre sur un texte transactionnel, sans quoi la Commission de la Chambre fera voter son ancien texte avant les vacances.

M. Tourner pense qu'il n'est possible de faire une loi efficace qu'en supprimant la cire tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Aussi avec les délais proposés, ne peut-il concevoir que l'on emploie dans une même construction deux peintures différentes. On a alors dit que la cire était nocive: alors pourquoi ne l'interdit que pour l'intérieur et la maintient plus ou moins longtemps pour l'extérieur. Si une transaction doit intervenir, elle ne peut être faite que sur une date unique de délai.

Après quelques observations de M. Villejean Député demandant un délai unique de 6 ans pour l'intérieur comme pour l'extérieur, M. Daumy prenait la parole et déclarait qu'il estimait que le délai de 3 ans pour l'intérieur et de 6 ans pour l'extérieur

était un non sens. Comme tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité de la œuvre, il lui semble possible de proposer comme transaction un délai unique de cinq ans, sans indemnité, dans tous les travaux de peinture en bâtiments.

M. Tassinier demande alors le délai d'un an avec indemnité, ajoutant que sa proposition ne sera certainement pas acceptée.

M. le Ministre du Travail déclare qu'il accepte le chiffre de cinq ans proposé par M. Daumy, tout en maintenant dans la loi un paragraphe additionnel visant les dérogations.

Le Comité d'hygiène de la Chambre accepte ce chiffre transactionnel et le Comité Sénatorial se réunira la semaine prochaine pour prendre une décision officielle sur le sujet.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

Le Secrétaire

11

Séance du 1^{er} juillet 1909.

Présidence de M. Fabiche

Membres présents = Messieurs Teyssot, Pabbé, Firmant,
Serebidole, Daumy, Tournier, Vouzon, Crepin,
Maurin. Faure

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{4}$.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Vouzon fait observer qu'il n'a accepté pas les rectifications du scrutin, citées par M. le Ministre du Travail dans sa déposition devant la Commission. Ces rectifications se rapportent au dernier vote du Sénat sur la question de l'indemnité.

M. le Président prie la Commission qu'une délégation de voyageurs de commerce et représentants de l'industrie de la céramique demande à être entendue.

M. Firmant, prenant la parole sur la question du délai, déclare tout d'abord que personne ne peut plus contester la nocivité de la céramique, et que personnellement il pense qu'en l'état actuel de la question, la Commission serait battue devant le Sénat, si elle venait soutenir de nouveau devant cette Assemblée le principe de l'indemnité. Il faut seulement laisser le temps à l'industrie de la céramique de se transformer, et la loi ne visant que les ouvriers du bâtiment, il reste entendu que l'emploi de la céramique sera autorisé accidentellement pour des usages professionnels.

L'application de la loi ne permettant que l'usage du grès pour les extérieurs, on arrivera avec le temps à démontrer que ce produit ne peut dans ce cas donner les garanties nécessaires de durée et de solidité.

Tout toutes ces raisons, M. Birmanl accepte le délai de cinq ans.

M. Peyrol, adversaire de l'indemnité, est lui aussi partisan du délai de cinq ans.

M. le Président se demande si l'on peut supprimer une industrie sans indemnité. Il faut dans la question actuelle faire disparaître le préjudice car certainement l'évaluation des indemnités aurait été une source de procès. Les ouvriers d'ailleurs cessent leur opposition, et l'on pourrait même obtenir un délai de six ans avec un paragraphe additionnel prévoyant en dérogation à la loi.

M. Birmanl reprenant la parole croit qu'il serait plus simple et bien spécifier que l'emploi de la ceruse sera interdit aux ouvriers du bâtiment, mais non à des particuliers n'employant pas d'ouvriers pour leurs travaux de peinture.

Ce qui est une cause d'intoxication, ajoute le Sénateur et l'Autre c'est l'emploi ininterrompu de la ceruse, et le Parlement ne peut interdire ce produit, indispensable pour la faïencerie et pour l'industrie de la cannerie. A-t-on d'ailleurs supprimé le minimum de plomb? En maintenant le principe de l'indemnité, la loi ouvrirait le champ à toute une suite de procès sans fin; proposant un délai fixe, la Commission met un terme à la situation d'une industrie qui se trouverait devant l'incertitude du lendemain.

Après quelques mots de M^r Maurice Faure et Gourron, la Commission décide de tenir une nouvelle séance à 4 heures.

2^e Séance

A la reprise de cette séance, M. Tourinier déclare qu'il reste partisan de l'indemnité, sans aucune transaction ajoutant qu'il ne peut admettre que l'on fasse payer l'indemnité par des vies humaines.

M. le Président reprenant la question est d'avis de se passer d'une façon possible le préjudice causé en accordant un délai. Dans ces conditions il va demander au Ministre du Travail un délai de six ans et insister pour que la promulgation de la loi ne commence son plein effet qu'à l'expiration d'une année.

M. le Président est chargé de se mettre en rapport avec M. le Ministre du Travail pour lui proposer le texte transactionnel ci-joint:

Texte

Article 2.

" A l'expiration de la sixième année après la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit chimique renfermant de la céruse, sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par des ouvriers du bâtiment tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments."

1^{er} juillet 1909.

Dans cette même journée, M. le Président de la Commission Sénatoriale recevait en présence de M. le Ministre du Travail une délégation des voyageurs, employés et ouvriers de la circonscription, composée de MM. Balthemieux, président et Dehée, secrétaire de l'union syndicale, Charavy, président du syndicat de la Fédération des voyageurs de commerce, Touaton, Dubout, etc.

Les délégués ont exposé à M. le Ministre, les raisons qui leur paraissent justifier la demande d'indemnité formulée par les travailleurs de la circonscription "que la proposition de loi dont le Parlement est saisi va priver de leurs moyens d'existence."

Ci-joint le circulair qui a été remis à chaque membre de la Commission interparlementaire

Séance du 8 juillet 1909.

Membres présents: Messieurs Seynot, Devedidou, Ermanl, Daumy.

La séance est ouverte à 2 heures.

Après une communication faite par M. le Rapporteur, la Commission décide de maintenir le texte de l'article 2, voté dans la séance du 1^{er} juillet.

Ce texte comporte ces mots:

"... exécutés par les ouvriers de l'entreprise du bâtiment. ..."

La séance est levée à 2 heures 1/4.

Séance du 9 juillet 1909.

Membres présents. Messieurs Bretin, Tebbidou,
Crepin, Edmont, Rambourg, Daumy, Féron.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{4}$.

Présidence de M. Labiche

Après une longue discussion entre tous les membres
de la Commission interparlementaire sur le texte
définitif de l'article 2 du projet de loi, M. le
Rapporteur de la Chambre donne lecture de
son Rapport.

Ce rapport est adopté ainsi que le texte
identique du projet de loi.

A joint le Rapport Tebbidou semblable
à celui de M. Bretin.

La séance est levée à 4 heures $\frac{3}{4}$.

Le Président.

18

N° 201



SÉNAT

ANNÉE 1909

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1909.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

Au nom de la Commission² chargée d'examiner, d'accord avec une Commission de la Chambre des Députés³, le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, MODIFIÉ A NOUVEAU PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ A NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments,

PAR M. PÉDEBIDOU

Sénateur.

(1) Ce rapport, ainsi qu'il a été convenu dans le sein de la Commission mixte, a été établi en commun par MM. PÉDEBIDOU, sénateur, et Jules-Louis BRETON, député.

(2) La Commission du Sénat est composée de MM. Emile LABICHE, *Président*; TOURON, *Secrétaire*; PEYROT, DAUMY, PÉDEBIDOU, Léon LABBÉ, POIRRIER, RAMBOURGT, MAURICE-FAURE.

(3) Cette Commission est composée de MM. VILLEJEAN, *Président*; LACHAUD, LEVRAUD, *Vice-Présidents*; Louis BAUDET (Eure-et-Loir), J.-L. BRETON, DELAUNAY, DUDOUYT, DURAND (Aude), SCHMIDT, *Secrétaires*; FÉRON, COSNIER, HUGON, FITTE, RENARD, DEFONTAINE, VAILLANT, BADUEL, Isidore MAILLE, Clément CLAMENT, Paul BROUSSE, CACHET, SÉVÈRE, Oscar GIBIEL (Vienne), DELELIS FANIEN, BACHIMONT, DE VILLEBOIS-MAREUIL, POURTEYRON, CHAMERLAT, MESLIER, Arthur ROZIER, Charles SCHNEIDER (Haut-Rhin), Gustave CHAPUIS (Meurthe-et-Moselle), FERRERO.

(Voir Sénat, n° 176, année 1903; 135, année 1905; 282, année 1906; 254, année 1907; 124, année 1908; 67 et (annexe), année 1909. — Chambre des Députés, n° 530-799-2533-2642 — 9^e législature.)

Proposé par le Sénat



N° 2

SÉNAT

ANNÉE 1909

12 juillet 1909.

Session ordinaire.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur l'emploi de la cêruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

(Voir les n° 200 et 201, année 1909.)

(Urgence déclarée.)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion,

PAR M. Dominique DELAH AYE
Sénateur.

ARTICLE 2.

Ajouter in fine le paragraphe suivant :

Les fabricants de cêruse devront mettre à un compte de réserve 1 franc par 100 kilogrammes de cêruse vendue, afin de constituer à leur personnel : employés, voyageurs et ouvriers, un avoir à répartir au bout de ces dix années.

77103

Proposé par le Sénat

18



N° 1
12 juillet 1909.

SÉNAT
ANNÉE 1909
Session ordinaire.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC DE NOUVELLES MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, MODIFIÉ DE NOUVEAU PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

(Voir les nos 200 et 201, année 1909.)

(Urgence déclarée.)

PRÉSENTÉ
Au cours de la discussion,
PAR M. DELAHAYE
Sénateur.

ARTICLE 2.

Au lieu de :
à l'expiration de la cinquième année.

Mettre :
la dixième année.

77101

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — J. CLÉMENT.

au, par
nt l'em-
iments,

ient, la
e de se
ntendre
oi de la
xtérieur

de cette
utin de
e onze
nission

séances
accord
s vous

ommis-
du se

nts de
s deux
ement

Sénat,
il était
forme
e l'em-

ST. LOUIS
MAY 1900

No. 1
1900

APPENDIX

The following are the names of the persons who have been appointed to the various positions in the office of the Board of Health, and who have taken the oath of office and qualification.

Board of Health

President

Secretary

Members

W. M. McALPIN

James

Article 2

Section 1

The Board of Health shall have the honor to certify to the following persons who have taken the oath of office and qualification.

Members

James

1900

W. M. McALPIN, Secretary of the Board of Health



MESSIEURS,

Le 2 juin dernier, la Chambre, saisie de nouveau, par M. le Ministre du Travail, du projet de loi concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments, votait le projet de résolution suivant :

« Conformément à l'article 144 de son règlement, la Chambre charge sa Commission d'hygiène publique de se réunir avec une Commission du Sénat à l'effet de s'entendre sur un texte commun pour le projet de loi sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. »

Le lendemain, mis par son président au courant de cette décision, le Sénat décidait de son côté d'élire au scrutin de liste dans ses bureaux une Commission spéciale de onze membres chargée d'entrer en rapport avec la Commission d'hygiène de la Chambre.

La Commission mixte ainsi constituée tint trois séances le 22 et le 25 juin et le 9 juillet ; elle put conclure un accord complet sur le texte transactionnel que nous venons vous prier, en son nom, de voter d'urgence.

Pour arriver à cet heureux résultat, les deux Commissions du Sénat et de la Chambre ont naturellement dû se faire des concessions mutuelles.

La question de l'indemnité à accorder aux fabricants de céruse constituait le principal point en litige entre les deux Commissions, et c'est sur ce point que porta principalement la discussion.

Finalement, la majorité de la Commission du Sénat, sans abandonner le principe de l'indemnité, pensa qu'il était possible de l'introduire dans le texte commun sous la forme d'un allongement du délai prévu pour l'interdiction de l'em-

ploi de la céruse ; les fabricants, les représentants, les ouvriers devant ainsi subir le moindre préjudice.

En revanche, la Commission de la Chambre consentit à prolonger d'une façon très notable le délai de mise en vigueur de la loi. Ce délai qui, dans le projet primitif du Gouvernement, n'était que d'un an pour les travaux de peinture les plus dangereux, c'est-à-dire les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage, avait déjà été porté à trois ans dans le dernier texte voté par le Sénat.

Pour compenser la suppression de l'indemnité, ce délai fut donc encore allongé de deux ans et fixé à cinq ans et même à cinq ans et demi si, comme la chose est dès maintenant certaine, la loi est définitivement votée par les deux Assemblées avant la fin de la session parlementaire.

Le texte que nous vous soumettons indique en effet que l'emploi de la céruse et de l'huile de lin plombifère sera interdit dans tous les travaux de peinture à l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi. Promulguée avant la fin de l'année courante, la loi n'entrera donc réellement en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1915.

Ce long délai, ajouté à ceux qui résultent déjà du retard apporté au vote de la loi, donne donc aux fabricants de céruse toutes les facilités possibles pour la transformation de leur industrie et atténue dans une mesure considérable le dommage indirect qui leur est porté, ce qui permit aux partisans de l'indemnité d'y renoncer sans abandonner en rien le principe qu'ils défendaient.

De même les voyageurs et représentants, ouvriers et contremaîtres de l'industrie de la céruse auxquels le texte du Sénat accordait une indemnité, verront le préjudice indirect, qui leur est causé par la prohibition de l'emploi de ce toxique, notablement diminué par ce fait qu'ils auront devant eux un long délai pour trouver un emploi dans une industrie similaire.

Sur la demande de la Commission sénatoriale l'ancien article 4 du projet a été rétabli avec une légère modification

de détail. Cet article prévoit le cas où l'usage de la céruse serait démontré indispensable pour certains travaux particuliers ; si ce fait était établi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle, pourrait indiquer les travaux spéciaux pour lesquels il serait dérogé aux dispositions de la loi.

Au cours de la discussion, au sein de la Commission mixte, M. Féron souleva une objection qui n'avait pas encore été formulée et fit observer qu'il serait inadmissible de voir, en vertu de la loi nouvelle, dresser une contravention à un particulier ayant fait employer de la céruse pour ses travaux de peinture ; d'autant plus que ce peintre amateur accidentel n'aurait pas le plus souvent la compétence nécessaire pour déceler la présence de ce produit toxique dans la peinture qu'il achèterait toute préparée.

Par avance, le texte de la loi paraissait à la Commission de la Chambre répondre à cette objection, l'article premier étant suffisamment restrictif pour ne pouvoir viser le cas supposé par M. Féron ; de plus, la seconde partie de l'article 5 prévoit nettement ce cas en formulant que « dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent ».

Néanmoins, la Commission sénatoriale, émue par l'objection de M. Féron, insista pour qu'il soit spécifié à l'article 2 que les travaux de peinture visés étaient ceux exécutés par les ouvriers peintres.

C'est sur ces bases qu'un accord fut conclu entre les deux Commissions du Sénat et de la Chambre, qui vient heureusement démontrer l'efficacité de ce rouage parlementaire trop rarement mis en mouvement et qui serait susceptible d'éviter de nombreux conflits entre les deux Assemblées et d'activer par suite l'œuvre de réformes.

Au nom de la Commission mixte nous vous prions donc

instamment de sanctionner cet accord en votant, avant la séparation des Chambres sans y rien modifier, le projet de loi suivant destiné à éviter bien des souffrances et à sauver de nombreuses existences humaines :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de se conformer aux prescriptions suivantes.

ART. 2.

A l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la

Commission d'hygiène industrielle, indiquera, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il pourra être dérogé aux dispositions précédentes.

ART. 4.

Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. A cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements spécifiés à l'article premier. Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

ART. 5.

Les articles 5, 7, paragraphes 1 et 3, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893 sont applicables à la constatation des contraventions prévues par la présente loi, ainsi qu'à leur répression.

SYNDICAT DES VOYAGEURS & REPRÉSENTANTS DE LA CÉRUSE

Siège Social : 40, Boulevard du Temple, PARIS



TÉLÉPHONE 949-05

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

Tél. 174 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

(Seine)



Paris, le 8 Juillet 1909

Messieurs les Membres de la COMMISSION
Interparlementaire,

Comme suite à notre récente protestation auprès de Monsieur le Ministre du Travail et Monsieur le Président de la Commission interparlementaire, précédemment auprès de Monsieur le Rapporteur de la Commission d'hygiène de la Chambre des Députés; nous, Voyageurs et représentants de la Céruse, venons à nouveau protester contre la proposition tendant à n'accorder qu'un délai de 5 ans, sans indemnité, pour la mise en vigueur d'une loi portant prohibition de l'emploi de la Céruse: AVEC UN DELAI SI COURT, la perte de nos emplois sera immédiate.

Nous vous demandons, Messieurs, de bien vouloir prêter toute votre attention aux explications que nous allons vous donner sur les causes qui nous obligent à formuler nos justes revendications.

Il est indéniable que l'effet immédiat de la loi va obliger les fabriques de Céruse à cesser leur travail; cela personne ne peut le contester.

Ce résultat de la loi, compris par nos adversaires, nous attire invariablement cette réponse: "MAIS VOS FABRICANTS FERONT DU BLANC DE ZINC A LA PLACE DE LA CERUSE & VOUS CONSERVEREZ VOS EMPLOIS....."

Eh bien, Messieurs, il faut que cette légende de transformation d'usine de Céruse en usine de Blanc de zinc cesse.

Nous nous expliquons:

La fabrication de la Céruse se traite avec du plomb raffiné en saumoné et n'exige pas de vastes locaux.

Pour fabriquer le Blanc de zinc, ou il faut employer du zinc pur, presque impossible à trouver en France, ou employer du minerai.

En France la fabrication par le minerai présente de grandes difficultés

1o-Il faut un emplacement très vaste pour loger le minerai de zinc à l'état brut, ce qui oblige la transformation complète d'une usine de céruse.

2o-Le déchet considérable qui se produit par la transformation du minerai en blanc de zinc, oblige le fabricant à faire l'acquisition d'un autre terrain non moins vaste.

3o-Le matériel servant à la fabrication de la céruse est inutilisable pour celle du Blanc de zinc.

Il faut donc de nouveaux capitaux importants pour la transformation de fabriques de céruse en usines de blanc de zinc.

SYNDICAT DES VOYAGEURS & REPRÉSENTANTS DE LA CÉRUSE

Siège Social : 40, Boulevard du Temple, PARIS

TÉLÉPHONE 949-05

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

Tél. 174 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

(Seine)

-2-

Paris, le

Mais il y a un autre obstacle bien plus sérieux encore :

Les minerais de zinc sont presque tous détenus par 3 catégories d'ETRANGERS, propriétaires de puissantes sociétés qui ont déjà tout leur personnel.

1o-La très ancienne et puissante Société BELGE qui a actuellement une usine de blanc de zinc à Levallois, et, récemment agrandie.

2o-La vaste société AMERICAINE qui importe actuellement en France des millions de kilogr. de blanc de zinc qu'elle tire sur place de ses mines.

3o-La société HOLLANDAISE des blanc de zinc qui vient de commencer l'installation d'une importante usine à Aubervilliers.

Ces 3 puissantes sociétés détenant la presque totalité des matières premières, ce ne sera qu'un jeu pour elles d'absorber le marché.

La fabrication du produit remplaçant la Céruse se fera toute entière au profit de l'industrie BELGE, AMERICAINE, HOLLANDAISE & ALLEMANDE.

Quel fabricant de céruse tentera l'expérience dans des conditions aussi inégales ?

Des essais infructueux et récents viennent appuyer notre dire et ne permettent pas à nos fabricants d'envisager la possibilité d'une transformation quelconque.

Nous, Voyageurs et représentants de la Céruse, nous refusons à croire que le Parlement sanctionne par un vote une loi proclamée d'intérêt public sans réparer le dommage particulier qu'elle nous causera en nous privant de nos moyens d'existence.

Nous sommes certains, que notre appel sera entendu.

Veillez agréer, Messieurs les Membres la Commission, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président:
MOUTON

Le Vice-Président:
DANTIER

Le Secrétaire général:
PELOQUIN

Le Secrétaire Adjoint:
DUMONT

Le Trésorier:
LABER

Les assesseurs:
ARNAUD, CARTON